



Commune de Rochefort

REGLEMENT DE POLICE

(Edition 2021)

Adoption par le Conseil général de Rochefort, le 14 novembre 2019, sanction par le Conseil d'Etat le 3 juin 2000

Modifié le 13 décembre 2019 (art. 4.15, al. 4), sanction par le Conseil d'Etat le 1^{er} novembre 2021

Modifié le 17 juin 2021 (ajout articles 8.12, alinéa 3 et 8.13, alinéa 2), sanction par le Conseil d'Etat le 1^{er} novembre 2021

Commune de Rochefort

REGLEMENT DE POLICE

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Compétences communales – généralités	<p>1.1 La commune de Rochefort, sous réserve d'autres dispositions contraires, est seule compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none">a) La gestion de son domaine public ;b) Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique ;c) L'octroi d'autorisations communales diverses ;d) Le respect du droit administratif communal ;e) La poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale ;f) La notification d'actes judiciaires et administratifs ;g) Le retrait de plaques ;h) L'entretien du lien social.
Champ d'application	<p>1.2 Les tâches de sécurité publique dévolues à la commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.</p>
Organes d'exécution	<p>1.3 Les organes d'exécution sont:</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le Conseil communal ;b) Le Conseiller communal en charge de la sécurité publique ;c) La commission de police du feu et de salubrité publique ;d) Le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de la compétence communale. (Par ex. : les agents de sécurité publique...).
Titres et fonctions	<p>1.4 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.</p>

Chapitre 2

COMPETENCES COMMUNALES – DETAIL

Gestion du domaine public	<p>2.1 La gestion du domaine public comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le contrôle des véhicules en stationnement, à effectuer par des agents de sécurité publique ;b) La gestion des places de stationnement ;c) La délivrance d'autorisations exceptionnelles de circulation sur le territoire communal ;d) La gestion de la signalisation lumineuse et la gestion manuelle du trafic ;e) La création de mesures temporaires ou durables en matière de circulation routière (zones à 30 km/h, zones de rencontres, interdiction de circuler) ;f) L'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public ;g) Le contrôle des chantiers urbains ;h) La mesure de bruit généré sur le domaine public ;i) La protection des biens publics ;j) La réception d'objets trouvés sur le domaine public ;k) L'affichage officiel ;l) Le pavoisement des édifices publics ;m) La formation et le contrôle des patrouilles scolaires ;n) La surveillance aux abords des écoles ;o) La sécurisation des chemins menant aux écoles ;p) La signalisation et le marquage des routes communales ;q) La signalisation de déviations sur les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités.
Sécurité routière	<p>2.2 Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le contrôle des véhicules en stationnement ;b) la dénonciation d'infractions LCR commises par un conducteur en mouvement.
Autorisations communales diverses	<p>2.3 Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations, marchés, forains, cirques, foires, manifestations sportives et festives) ;b) autorisations pour les aires temporaires ou permanentes en faveur des gens du voyage ;c) autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics ;d) autorisations de feux d'artifice.

Respect du droit administratif communal

2.4 Le respect du droit administratif communal comprend notamment

- a) la poursuite des infractions au règlement de police, réservée aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi que celles non visées par l'Art. 2.3.
- b) la poursuite des infractions au règlement communal concernant le service des taxis, réservée aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi que celles non visées par l'Art. 2.3.

Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agents de sécurité publique

2.5 ¹La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées aux agents de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.

²Il s'agit notamment d'infractions à:

- a) la Loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) ;
- b) la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) ;
- c) l'Ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations OSLa ;
- d) la Loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) ;
- e) la Loi de santé LS ;
- f) la Loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et à d'autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien) ;
- g) le Code pénal neuchâtelois ;
- h) la Loi concernant le traitement des déchets (LTD) ;
- i) la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ;
- j) la Loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVA) ;
- k) la Loi sur les établissements publics (LEP) ;
- l) la Loi sur la police du commerce (LPCom) ;
- m) la Loi sur les heures d'ouvertures des commerces (LHOCom).

Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services des administrations communales

2.6 La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées à d'autres services de l'administration communale que les agents communaux de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.

Cela concerne notamment des infractions à :

- a) la Loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) et la Loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et autres règlements

(sauf en cas de blessures causées par un chien) dont la poursuite est réservée au service communal du contrôle de l'habitant ;

- b) l'Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLa) dont la poursuite est réservée aux services communaux de la salubrité et de la prévention contre l'incendie ;
- c) la Loi concernant le traitement des déchets dont la poursuite est déléguée au Conseil communal ou à un service communal délégué ;
- d) la Loi sur l'organisation scolaire (LOS) dont la poursuite est déléguée au Conseil communal ;
- e) la Loi sur les constructions (LConstr).

Agents de sécurité publique

a) Assermentation

2.7 ¹A leur entrée en fonction, les agents de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

²Ils sont assermentés par le Comité Régional de Sécurité Publique (CRSP).

b) Tâches

2.8 ¹Outre l'exécution des autres tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées, les agents de sécurité publique communaux sont notamment compétents pour:

- a) dénoncer les contraventions sanctionnées selon un tarif et celles relevant des règlements communaux et des lois cantonales d'exécution communale. Ils ont alors le statut d'agent de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'article 215 CPP (Code de Procédure Pénal) ;
- b) exécuter des tâches relatives à la police de circulation ;
- c) accomplir des tâches administratives.

²Le Commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches de police judiciaire par les agents de sécurité publique pour lesquelles ils ont reçu une formation adéquate.

c) Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation

2.9 Les règles relatives à l'uniforme, le port et l'usage de l'arme ainsi que la formation des agents de sécurité publique sont fixées dans la loi sur la police neuchâteloise. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Chapitre 3

CONTROLE DES HABITANTS

Domicile	<p>3.1 ¹Une personne ne peut avoir qu'un domicile.</p> <p>²Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 3.7 ci-après)</p> <p>³ A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels</p>
Séjour	<p>3.2 Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.</p>
Déclaration d'arrivée	<p>3.3 La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au service communal du contrôle des habitants.</p>
Délai	<p>3.4 La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.</p>
Forme de la déclaration	<p>3.5 ¹La déclaration est faite au service communal du contrôle des habitants.</p> <p>²Sous réserve des prestations offertes aux utilisateurs du guichet sécurisé unique et des alinéas 3 et 4, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé</p> <p>³La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.</p> <p>⁴La déclaration d'arrivée incombe:</p> <ul style="list-style-type: none">a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier ;b) à la direction, pour les personnes en séjour de plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention ;c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérants d'asile.

Contenu de la déclaration	<p>3.6 Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou prescrits par le Conseil d'Etat.</p>
Dépôt et présentation de documents	<p>3.7 ¹Chaque personne tenue de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées; elle doit indiquer le numéro de son logement.</p> <p>²En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer, en cas de domicile, un acte d'origine pour lui-même et pour chaque personne qu'il déclare ou, en cas de séjour, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile)</p> <p>³Le ressortissant étranger doit produire un document d'état civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.</p> <p>⁴Au besoin, la présentation du certificat ou livret de famille, d'un acte de famille ou d'une attestation d'inscription au registre des partenariats peut être requise, notamment lorsque la déclaration est faite par un représentant.</p> <p>⁵Le service communal conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.</p>
Attestation de domicile ou de séjour	<p>3.8 ¹La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit une attestation de domicile. Une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistrés.</p> <p>²La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée.</p>
Déclaration de domicile	<p>3.9 ¹La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.</p> <p>²Cette déclaration atteste que la personne est domiciliée dans la commune d'établissement et mentionne la commune de séjour. Sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée.</p>
Obligation de renseigner incombant aux tiers	<p>3.10 ¹Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel du service communal, les employeurs, pour leurs employés, les bailleurs et gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les fournisseurs d'énergie et d'eau potable pour les prestations qu'ils fournissent ont l'obligation de communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.</p> <p>²La même obligation incombe aux établissements publics au bénéfice d'une autorisation permettant de loger des hôtes; le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière, est réservé.</p> <p>³La Poste a la même obligation concernant l'adresse postale.</p>

Exécution par substitution	<p>3.11 Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, la personne préposée au contrôle des habitants peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'inscription s'il est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile ; b) à la radiation et, s'il connaît la nouvelle commune de domicile, envoyer à cette dernière les documents qu'il détenait.
Changement de données	<p>3.12 ¹Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer au service communal, conformément à l'article 3.6 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre, tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.</p> <p>²Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.</p> <p>³Les personnes qui deviennent majeures sont informées par le service communal qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.</p>
Déclaration de départ	<p>3.13 ¹La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer au service communal son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination, conformément à l'article 3.6 appliqué par analogie.</p> <p>²Si le nouveau domicile est situé en Suisse, la personne préposée au contrôle des habitants informe la commune de destination et lui communique les données en sa possession.</p>
Restitution de documents	<p>3.14 Lorsqu'une personne annonce son départ au service communal, l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou, à défaut détruit.</p>
Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants	<p>3.15 La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elle reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers ; b) elle tient le registre dans lequel sont inscrits, pour chaque personne domiciliée ou en séjour dans la commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celles prescrites par le Conseil d'Etat ; c) elle établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile ; d) elle statue, après avoir entendu la personne intéressée, sur les contestations découlant de l'application de la présente loi, notamment sur celles portant sur le domicile ou le séjour; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC), celles de ce dernier

au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA) ;

- e) elle conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et, cas de départ, les restitue ou, le cas échéant, les détruit ;
- f) elle veille à ce que les documents en matière de registre des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation ;
- g) elle veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, elle peut requérir le concours de la police ;
- h) elle collabore, conformément aux directives du département compétent à l'établissement des statistiques relatives notamment aux habitants, aux ménages, aux logements et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population ;
- i) elle poursuit les contraventions à la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République.

Émoluments

- 3.16** Les émoluments sont perçus conformément au Règlement d'exécution de la loi

Chapitre 4

POLICE COMMUNALE

- Interdiction des dégradations et autres tags et de salir les murs
- 4.1** Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.
- Domaine public
- a) Travail et dépôt
- 4.2** ¹Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité.
²Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.
- b) Affichage et enseignes
- 4.3** ¹Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation. Exception faite pour les votations, élections et manifestations locales.
²Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.
³Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.
⁴Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue.
- c) Dommages aux affiches
- 4.4** ¹Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.
²Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.
- d) Circulation
- 4.5** Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.
- e) Mise en fourrière
- 4.6** ¹Les véhicules parkés illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.
²Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.
- f) Plantations
- 4.7** Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité. Le Conseil communal peut faire exécuter les tailles aux frais des propriétaires.

- g) Fouilles
- 4.8** ¹Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.
²Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant
³Un émolument, fixé par arrêté du Conseil général, doit être perçu.
⁴Le conducteur d'un véhicule évitera de salir la chaussée. Avant qu'un véhicule ne quitte un chantier, une fosse ou un **champ**, ses roues seront nettoyées.
- h) Récolte de signatures
- 4.9** ¹La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.
²Si l'ordre public ou la sécurité publique l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.
³Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.
- i) Ivresse publique
- 4.10** Quiconque aura causé un scandale public en état d'ivresse, sera puni de l'amende.
- j) Lavage des véhicules
- 4.11** Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet.
- k) Jet dangereux de matières
- 4.12** ¹Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.
²Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.
- l) Feux
- 4.13** ¹Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois. Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.
²Il est interdit de faire des feux pour brûler ses déchets de jardin.
³Les feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.
⁴Il est interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.
⁵Quiconque sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.
- Sécurité publique
- 4.14** ¹Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

Tranquillité publique / Scandale public	<p>²L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable de l'autorité communale.</p> <p>4.15 Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne, ou la tranquillité publique, sera puni de l'amende.</p>
	<p>²Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son, d'instruments de musique ou d'appareils à faisceau laser.</p>
	<p>³Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.</p>
	<p>⁴Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyant ne sont autorisés que de 7 heures à 20 heures du lundi au vendredi, respectivement de 8 heures à 19 heures le samedi, à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins. Une réserve est cependant faite pour les travaux agricoles.</p>
	<p>⁵Sont interdites, le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique. Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.</p>
Manifestations publiques sur domaine public	<p>4.16 ¹Les manifestations publiques sur domaine public, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.</p>
	<p>²Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique l'exige.</p>
	<p>³Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.</p>
Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur	<p>4.17 En cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisateur de la manifestation, doit établir un concept de sécurité incendie soumis à l'autorité communale. Il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'ECAP demeurent réservées.</p>
	<p>4.18 Le Conseil communal transmet au Service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par un organisateur d'une manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.</p>
Spectacles et manifestations en salle	<p>4.19 ¹Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation du Conseil communal.</p>
	<p>²Le Conseil communal fixe le nombre maximum de spectateurs qui peuvent être admis aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions</p>

³Tout cinéma permanent ou intermittent ainsi que la mise sur pied de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses doivent respecter les prescriptions ordonnées par l'autorité communale; sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP.

⁴En cas d'observation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 LPDIENS demeurent expressément réservées.

⁵En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, le propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.

Mesures spécifiques

4.20 ¹Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'ECAP, pour tous les types de bâtiments à risques définis comme tels par la réglementation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours et pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.

²Ces mesures concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.

Police rurale

4.21 ¹La police rurale est exercée selon les dispositions légales. Des règles peuvent être édictées par la commune pour assurer la protection du bétail et des récoltes.

²Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

³Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du droit de pacage sur le territoire, le pacage sur les terrains clôturés étant réservé.

⁴Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour assurer la maîtrise des ravageurs, des organismes nuisibles et des adventices, ainsi que l'élimination des plantes envahissantes et des végétaux infectés. Les moyens de prévention et de lutte biologiques sont privilégiés.

4.22 ¹Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin de ramasser, transporter ou d'utiliser pour l'affouragement des cadavres d'animaux, des déchets et restes de repas.

²Les dépouilles d'animaux doivent être conduites dans un centre d'incinération officiel.

³L'emploi de ces mêmes déchets et reste de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal.

Fumiers	<p>4.23 ¹Le Conseil communal (la commission de police du feu et de salubrité publique) peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.</p> <p>²Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.</p>
Porcheries et poulaillers	<p>4.24 ¹Les porcheries, poulaillers, etc., ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique.</p> <p>²Il est interdit de garder des lapins, des poules ou autres animaux de basse-cour dans les immeubles habités, ruraux exceptés.</p>
Epannage de purin	<p>4.25 ¹Le purin doit être transporté avec du matériel étanche.</p> <p>²L'épandage de purin est interdit dans la zone S I de protection des eaux (zone de captage), dans la zone S II (zone de protection rapprochée), ainsi que sur des sols dépourvus de couverture végétale.</p> <p>³Le déversement de purin ou d'eaux résiduelles de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.</p> <p>⁴Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal</p>
Sources, cours d'eau et fontaines	<p>4.26 ¹Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.</p> <p>²Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.</p>
Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics	<p>4.27 Les activités suivantes sont réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce qui ne confère aucune compétence aux communes en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tenir un établissement public ; b) tenir une manifestation publique ; c) exploiter une piscine publique ; d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac ; e) organiser une loterie, une tombola, un loto ou un jeu semblable ; f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques ; g) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé ; h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage ; i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit ; j) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution ; k) commerce professionnel d'occasions ; l) achat de métaux précieux aux particuliers ; m) exploitation d'automates délivrant des denrées alimentaires ;

- n) exploitation de solarium ;
- o) activités esthétiques présentant un risque pour la santé.

Chauffage de plein air	4.28 Le chauffage de plein air est en principe interdit et réglementé par la législation cantonale en matière d'énergie.
Service de taxis	<p>4.29 ¹Une autorisation de la commune est nécessaire pour exercer le service de taxi.</p> <p>²La commune sur le territoire de laquelle stationne régulièrement un taxi en fixe les conditions d'exploitation.</p> <p>³Elle détermine notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les conditions personnelles et professionnelles auxquelles doivent répondre l'exploitant et les chauffeurs. L'exploitant et les chauffeurs devront disposer de toutes les autorisations requises ; b) les conditions de stationnement sur domaine public communal; c) la mesure dans laquelle un taxi est tenu de transporter un client. <p>⁴Elle peut fixer un tarif obligatoire et émettre d'autres prescriptions de police portant notamment sur le comportement des chauffeurs et l'équipement des véhicules.</p> <p>⁵Elle pourvoit à l'affichage des tarifs aux lieux de stationnement.</p>
Heures d'ouverture des établissements publics en général	<p>4.30 ¹Les établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 01h00 pour les locaux fermés à l'exception du samedi et du dimanche matin. Ces deux jours, ils peuvent être ouverts de 06h00 à 02h00.</p> <p>²Les terrasses et locaux ouverts des établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 22h00.</p>
Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00	4.31 Le Conseil communal peut, au cas par cas, accorder une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.
Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture	<p>4.32 ¹Le Conseil communal peut autoriser une prolongation permanente de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.</p> <p>²Le Conseil général délimite les secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées.</p> <p>³Le Conseil communal peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente de l'horaire d'ouverture des établissements publics à des conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics ; b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble ; c) de stationnement ; d) de non simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.
Redevances	4.33 Les redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics sont fixées comme suit:

Chapitre 5

TOMBOLAS, MATCHES AU LOTO ET TAXES SUR LES SPECTACLES

Activités réglées par la
Législation cantonale sur la
police du commerce

5.1 ¹L'organisation de tombolas et de matches au loto est régie exclusivement par la législation cantonale sur la police du commerce. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Cinéma

5.2 Les représentations cinématographiques occasionnelles de caractère public en plein air et dans les locaux autres qu'une salle de cinéma sont soumises à autorisation du Conseil Communal

Chapitre 6

POLICE SANITAIRE

Organes d'exécution	<p>6.1 ¹La commission de la police du feu et de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.</p> <p>²Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la législation et la réglementation cantonale.</p>
Propreté	<p>6.2 ¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.</p> <p>²Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.</p>
Interdiction des dépôts de déchets («littering»)	<p>6.3 ¹Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.</p> <p>²Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.</p> <p>³Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.</p>
Déchets encombrants	<p>6.4 Les déchets encombrants qui ne peuvent trouver place dans les poubelles ne doivent être déposés que selon les dispositions en vigueur.</p>
Enlèvement des ordures	<p>6.5 ¹La commune assure l'enlèvement des ordures ménagères à l'exception de celles de l'industrie.</p> <p>²Le Conseil communal peut exiger le tri préalable des déchets et faire procéder à des enlèvements séparés spéciaux.</p> <p>³Un calendrier d'enlèvement des déchets est remis aux ménages ; il fixe notamment l'horaire ainsi que les modalités du ramassage et désigne des centres de dépôts.</p>

Chapitre 7

INHUMATIONS, INCINERATIONS

Autorisation

7.1 L'autorité communale autorise l'inhumation sur la base d'un certificat de décès délivré par l'état civil compétent.

7.2 ¹L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la commune est soumise à autorisation du Conseil communal.

²Toutefois, ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal.

7.3 ¹Les ensevelissements ont lieu, les jours du lundi au samedi, entre 24 et 96 heures après le décès.

²Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai.

³Les inhumations doivent avoir lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

7.4 Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées:

- a) sur la tombe d'un proche parent à une profondeur de 70 cm ;
- b) dans un emplacement concédé par la commune.

Gratuité

7.5 ¹Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.

²Il comprend le creusage et le comblement de la fosse, la sonnerie des cloches et la fourniture du jalon.

Finances

7.6 ¹En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune mais qui y sont décédées, le montant de CHF 600.- sera perçu.

²Le Conseil communal peut réduire ces montants dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

³Le montant est de CHF 300.- pour les indigents neuchâtelois, suisses d'autres cantons et étrangers à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise.

7.7 Les frais d'incinération incombent à la succession.

Chapitre 8

CIMETIERE

Surveillance
Aménagement

8.1 Les cimetières sont placés sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale.

8.2 ¹L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte des cimetières.

²Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.

³Il est interdit d'y introduire des chiens non tenus en laisse.

8.3 Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

8.4 ¹Les fleurs fanées, couronnes, etc. doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet.

²Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire; ils ont le devoir de l'entretenir.

8.5 ¹Les employés communaux maintiennent les cimetières en bon état d'entretien et de propreté.

²Ils effectuent les travaux nécessaires et se conforment aux ordres et instructions du chef du dicastère.

³Ils font rapport à ce dernier au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

⁴Ils exercent la police du cimetière avec les compétences d'un agent de police.

8.6 ¹Les plantations arborescentes restent propriété communale.

²Elles ne peuvent être enlevées qu'avec le consentement du Conseil communal qui fixe les conditions.

³Les employés communaux procèdent d'office aux élagages jugés nécessaires.

⁴Il est interdit d'enlever les jalons.

8.7 Les tombes abandonnées peuvent être nivelées etensemencées d'herbe par les employés communaux.

Tombes et monuments

8.8 Les dimensions suivantes doivent être observées pour toutes les tombes, bordure comprise: Longueur 1,8m et largeur 0,8m.

8.9 ¹Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés qu'après stabilisation du terrain.

²Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids

³La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par les employés communaux.

Désaffectation

- 8.10** ¹En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins, le Conseil communal avise les proches des personnes inhumées par affichage public et publication dans la Feuille Officielle cantonale.
²L'avis fixe un délai de 2 mois pour l'enlèvement des monuments et bordures; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.
- 8.11** Lors du dépôt d'une urne dans une tombe, une demande de prolongation peut être demandée

Jardins du souvenir

- 8.12** ¹Le jardin du souvenir (tombe anonyme) comprend un réceptacle destiné à recevoir les cendres de personnes en ayant exprimé le désir ou dont les proches font une demande écrite à l'administration communale.
²Cette tombe ne porte aucune inscription de noms et elle est entretenue aux frais de la commune. Le dépôt de fleurs qui accompagnent la personne incinérée est autorisé temporairement.
³ Le dépôt de cendres est gratuit pour toute personne domiciliée dans la Commune, y compris les personnes placées dans des institutions (homes). Pour les personnes non domiciliées dans la Commune, un émolument de CHF 100.00 est perçu.

Columbarium

- 8.13** ¹La commune administre et assure l'utilisation et l'exploitation d'un ou plusieurs columbariums.
² Pour les personnes domiciliées dans la Commune, un émolument unique de CHF 500.00 est perçu pour la mise à disposition d'une niche funéraire, ce pour une durée renouvelable de 30 ans. Pour les personnes non domiciliées dans la Commune, un émolument unique de CHF 1'700.00 est perçu.
- 8.14** ¹Les niches cinéraires sont attribuées pour une durée de 30 ans au moins.
²Aucune plantation n'est autorisée.
³Les niches cinéraires peuvent contenir un maximum de deux urnes chacune
⁴La période d'attribution débute lors du dépôt de la première urne dans la niche cinéraire. Lors du dépôt de la seconde urne, une demande de prolongation peut être faite.
⁵Les niches dont l'adresse des familles est inconnue sont désaffectées à l'échéance.
- 8.15** ¹Les parents ou amis du défunt peuvent faire une inscription, ainsi qu'apposer une photo de ce dernier sur la plaque de fermeture de la niche cinéraire.
²La gravure des plaques de fermeture sera exécutée par une entreprise désignée par le Conseil communal.
³Les frais y relatifs sont à la charge des parents ou des amis du défunt.

Chapitre 9

POLICE DES FORETS

- Exploitation
- 9.1** Il est interdit d'exploiter ou d'enlever des bois ou autres produits forestiers pendant la nuit.
- 9.2** ¹Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal.
- ²La récolte de la fane dans un but agricole ou commercial est subordonnée à une autorisation du service forestier.
- ³Il en est de même de l'extraction des souches.
- Ramassage du bois mort
- 9.3** ¹Il est permis de ramasser le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.
- ²Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes.
- a) Conditions
- 9.4** ¹Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète.
- ²Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.
- ³Le ramassage du bois mort n'est autorisé que de jour.
- b) Interdiction d'utiliser des outils
- 9.5** ¹Le port de tout outil pouvant servir à casser, couper ou scier le bois est interdit.
- ²En cas d'infraction, les outils seront saisis par l'agent de police ou le garde forestier.
- Véhicules à moteur
- 9.6** ¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.
- ²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.
- ³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.
- ⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département du développement territorial et de l'environnement, accorder des autorisations particulières.
- ⁵La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la commune.
- Feux
- 9.7** ¹Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.

²Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.

- Pacage du bétail
- 9.8** ¹Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.
²Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département du développement territorial et de l'environnement.
- Dépôt de déchets en forêt
- 9.9** ¹Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.
²Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.
- Cyclisme et équitation
- 9.10** ¹Il est interdit de faire du cyclisme et de l'équitation en forêt, en dehors des chemins existants.
²Dans le secteur où la pratique du cyclisme et de l'équitation menace la forêt ou endommage les chemins forestiers, le Conseil communal peut, avec l'approbation du département de la gestion du territoire, imposer certains itinéraires aux cavaliers.
- Autres activités
- 9.11** ¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.
²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département du développement territorial et de l'environnement.
³L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

Chapitre 10

POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes

10.1 ¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1er au 31 janvier, au bureau communal, en acquittant la taxe de CHF 80.- par année.

²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat - soit CHF 30.- par chien, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes ainsi que les frais d'enregistrement.

10.2 ¹Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent:

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet ;
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

²Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée

³Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

⁴Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 3 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin

Exonération

10.3 Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois ;
- b) les chiens âgés de moins de 3 mois ;
- c) les chiens utilisés par des invalides ;
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police neuchâteloise ;
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par la Confédération ;
- f) les chiens de catastrophe reconnus ;
- g) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsures de chiens ;
- h) les chiens détenus dans un refuge pour chiens ;
- i) les chiens de travail des garde-frontières ;
- j) les chiens de protection des travaux subventionnés par la Confédération.

10.4 Les communes peuvent soumettre à une taxe réduite ou forfaitaire ou exonérer la catégorie de chiens suivante :

a) les chiens de garde des habitations isolées.

10.5 ¹Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.

²En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.

10.6 ¹Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les 8 jours.

²Si la taxe n'est pas payée dans ce délai, le chien peut, après avertissement écrit, adressé au détenteur, être saisi par la commune, qui statue sur son sort et peut le confier à la SPA.

Identification

10.7 ¹Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau.

²Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et confié à la SPA, si son détenteur ne le réclame pas dans les 3 jours

Errance

10.8 ¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

²Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse

³Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁴Tout chien errant est saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

⁵Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Chiens hargneux

10.9 Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.

Aboiements

10.10 Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Souillures

10.11 ¹Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public.

²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

Violation des obligations

10.12 ¹Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 10.8 à 10.10 ci-dessus sont saisis et confiés à la SPA.

²L'article 10.7 est applicable par analogie.

Mesures en cas d'agression	10.13	<p>¹L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.</p> <p>²Compte tenu des circonstances de l'agression, le SCAV peut également ordonner la mise à mort de l'animal.</p> <p>³Dans les cas graves, le SCAV peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article.</p> <p>⁴Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.</p>
Annonces de morsures	10.14	<p>¹Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au SCAV.</p> <p>²Après examen des annonces, le SCAV peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concerné, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 10.13.</p>
Mesures (art. 17 LChiens)	10.15	<p>¹Compte tenu des circonstances, le service peut prendre toute mesure propre à assurer la sécurité publique à l'encontre du chien concerné, de son détenteur, des éventuels détenteurs ou précédents et de l'éleveur du chien.</p> <p>²Le service peut notamment ordonner la tenue en laisse, le port de la muselière, la saisie, la confiscation ou l'euthanasie de l'animal ou soumettre à autorisation tout changement de détenteur. Il peut également ordonner des aménagements et des constructions visant à cloisonner l'animal. Il peut désigner la ou les personnes qui peuvent emmener le chien hors du lieu de détention.</p> <p>³Le service peut ordonner une expertise comportementale afin d'évaluer la dangerosité de l'animal, notamment lorsque des doutes sur les circonstances de l'incident persistent.</p> <p>⁴Dans les cas graves ou de récidive ou lorsque le détenteur est manifestement incompétent, le service peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'une ou plusieurs mesures au sens de l'alinéa 2 ou dont le ou les chiens ont compromis la sécurité publique sans qu'il ait été possible ou nécessaire de prononcer une mesure.</p> <p>⁵Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur ou de l'éleveur.</p>
Voies de droit	10.16	<p>Les décisions de la commune rendues en application des articles 10.2 à 10.15 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département désigné par la Conseil d'Etat puis au Tribunal cantonal.</p>

REGLEMENT DE POLICE

Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions générales

1.1	Compétences communales –généralités	2
1.2	Champ d'application	2
1.3	Organes d'exécution	2
1.4	Titres et fonctions	2

Chapitre 2 – Compétences communales – détail

2.1	Gestion du domaine public	3
2.2	Sécurité routière	3
2.3	Autorisation communales diverses	3
2.4	Respect du droit administratif communal	4
2.5	Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agents de sécurité publique	4
2.6	Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services des administrations communales	4
2.7	Agents de sécurité publique	5
	a) Assermentation	5
2.8	b) Tâches	5
2.9	c) Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation	5

Chapitre 3 – Contrôle des habitants

3.1	Domicile	6
3.2	Séjour	6
3.3	Déclaration d'arrivée	6
3.4	Délai	6
3.5	Lieu et forme de la déclaration	6
3.6	Contenu de la déclaration	7
3.7	Dépôt et présentation de documents	7
3.8	Attestation de domicile ou de séjour	7
3.9	Déclaration de domicile	7
3.10	Obligation de renseigner incombant aux tiers	7
3.11	Exécution par substitution	8
3.12	Changement de données	8
3.13	Déclaration de départ	8
3.14	Restitution de documents	8
3.15	Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants	8
3.16	Emoluments	9

Chapitre 4 – Police communale

4.1	Interdiction des dégradations et autres tags et de salir les murs	10
4.2	Domaine public	
	a) Travail et dépôt	10
4.3	b) Affichage et enseignes	10
4.4	c) Dommages aux affiches	10
4.5	d) Circulation	10
4.6	e) Mise en fourrière	10
4.7	f) Plantation	10
4.8	g) Fouilles	11
4.9	h) Récolte de signatures	11
4.10	i) Ivresse publique	11
4.11	j) Lavage des véhicules	11

4.12	k) Jet dangereux de matières	11
4.13	l) Feux	11
4.14	Sécurité publique	11
4.15	Tranquillité publique / Scandale public	12
4.16	Manifestation publique sur domaine public	12
4.17	Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur	12
4.19	Spectacles et manifestations en salle	12
4.20	Mesures spécifiques	12
4.21	Police rurale	13
4.23	Fumiers	13
4.24	Porcheries et poulaillers	13
4.25	Epandage de purin	14
4.26	Sources, cours d'eau et fontaines	14
4.27	Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celles sur les établissements publics	14
4.28	Chauffage de plein air	15
4.29	Service de taxis	15
4.30	Heures d'ouverture des établissements publics	15
4.31	Prolongations occasionnelles de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00	15
4.32	Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture	15
4.33	Redevances	15
4.34	Foires et marchés	16
4.35	Activités foraines	16
4.36	Véhicules habitables et habitations mobiles	16
4.37	Gens du voyage étrangers – Responsabilité	16
4.38	Gens du voyage étrangers – Caution	16
4.39	Gens du voyage étrangers – Mesures d'interdiction	16

Chapitre 5 – Tombolas, matches au loto et taxes sur les spectacles

5.1	Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce	17
5.2	Cinéma	17

Chapitre 6 – Police sanitaire

6.1	Organes d'exécution	18
6.2	Propreté	18
6.3	Interdiction des dépôts de déchets (« littering »)	18
6.4	Déchets encombrants	18
6.5	Enlèvement des ordures	18

Chapitre 7 – Inhumations, incinérations

7.1	Autorisation	19
7.5	Gratuité	19
7.6	Finances	19

Chapitre 8 – Cimetière

8.1	Surveillance aménagement	20
8.8	Tombes et monuments	20
8.10	Désaffectation	21
8.12	Jardins du souvenir	21
8.13	Columbarium	21

Chapitre 9 – Police des forêts

9.1	Exploitation	22
9.3	Ramassage du bois mort	22
9.4	a) Conditions	22
9.5	b) Interdiction d'utiliser des outils	22
9.6	Véhicules à moteur	22
9.7	Feux	22

9.8	Pacage du bétail	23
9.9	Dépôt de déchets en forêt	23
9.10	Cyclisme et équitation	23
9.11	Autres activités	23

Chapitre 10 – Police des chiens

10.1	Déclaration et taxes	24
10.3	Exonération	24
10.7	Identification	25
10.8	Errance	25
10.9	Chiens hargneux	25
10.10	Aboiements	25
10.11	Souillures	25
10.12	Violation des obligations	25
10.13	Mesures en cas d'agression	26
10.14	Annonces de morsures	26
10.15	Mesures	26
10.16	Voies de droit	26

Chapitre 11 – Dispositions pénales

11.1	Dispositions pénales	27
------	----------------------	----

Chapitre 12 – Dispositions finales

12.1	Dispositions finales	27
------	----------------------	----